



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AP/SG/Circ/2026/n°139

Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur la sécurisation des interventions urgentes

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L 2212 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes sur le domaine public communal par son entretien constant,

Considérant qu'il revient aux agents des services techniques municipaux de réaliser cet entretien et de maintenir le domaine public en bon état,

Considérant le caractère urgent et constant de certaines interventions des services techniques municipaux sur le domaine public communal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des agents intervenants et des usagers du domaine public, notamment des automobilistes,

Considérant la nécessité de modifier dans ce cadre certaines mesures de circulation à titre temporaire,

ARRÊTE :

Article 1 : à titre permanent et sur l'ensemble du domaine public communal, la circulation et le stationnement peuvent faire l'objet d'une réglementation temporaire imposée par les agents des services techniques municipaux afin de protéger toute intervention d'intérêt général réputée urgente.

Article 2 : les agents intervenants sont chargés de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire au droit et aux abords du chantier en cours, en respectant les prescriptions de l'instruction ministérielle considérée.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès verbal selon les dispositions du code de la route.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ; - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux, aux Transports VILLESSOT, Voyage Massy Limoges, et au SICTOM.

À Saint-Yrieix, le 14 avril 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Notifié le : **14 AVR. 2026**

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 087-218718708-20260414-AP20260610139-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : **14 AVR. 2026**